



**N° 2021/99**  
**du 18 novembre 2021**

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## **DELIBERATION**

*relative à la conclusion d'un protocole transactionnel avec l'OPT-NC*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L.122-19,
- VU le Code civil en ses articles 2044 et suivants,
- VU la délibération n°2018/46 du 30 août 2018 autorisant le maire à signer un marché public relatif aux travaux d'aménagement des giratoires ANOVA et FALE FONON, commune de Païta,
- VU l'état des sommes dues en date du 15 septembre 2021 d'un montant total de 5 808 217 FCFP TTC,
- VU le projet d'accord transactionnel,
- Considérant que la transaction mettra fin dans des conditions acceptables pour la commune au litige qui l'oppose à l'Office des Postes et Télécommunications dans le cadre de la réalisation des travaux « Réseau OPT » lors de l'aménagement du giratoire ANOVA,
- Considérant l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics en date du 08 novembre 2020,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La transaction à conclure avec l'Office des Postes et Télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT-NC), telle que jointe en annexe à la présente délibération, aux termes de laquelle l'OPT-NC versera à la commune la somme de 5.479.450 FCFP, à titre d'indemnisation en règlement définitif du litige, est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le protocole transactionnel.

**ARTICLE 3 :**

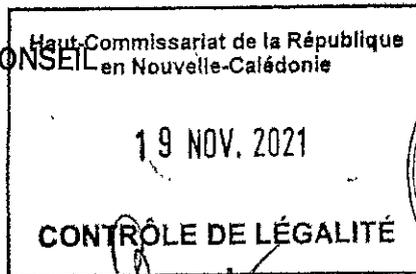
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, à l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



Le Maire

Willy GATUHAU

**AMPLIATIONS :**

- Registre.....1
- DLAJ.....1
- S.G.....1
- SGA.....2
- OPT-NC.....1
- Service des finances.....1
- Trésorerie de la Province Sud.....1
- Archives.....1
- Affichage.....2



POUR AMPLIATION  
Païta, le 22 NOV 2021

## ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au RCS sous le n°K-Bis 8132720, domicilié 2 rue Paul Montchovet, 98815 Nouméa Cedex, représenté par monsieur Philippe GERVOLINO agissant en qualité de directeur général par intérim, habilité par l'effet des présentes,

dénommé ci-après «l'OPT- NC», d'une part,

ET :

La Ville de Païta, domiciliée à Païta, BP 7 - 98890 Païta, représentée par le Maire de la commune de Païta, monsieur Willy GATUHAU, habilité à l'effet des présentes à signer le présent accord par délibération n°2021/XX en date du XX novembre 2021,

dénommée ci-après « La Ville de Païta », d'autre part,

Dénommées ci-après, conjointement, les « parties »

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En 2019, la Ville de Païta a construit un giratoire dans l'emprise du boulevard de l'Arène du Sud (VU186) à hauteur du lycée Anova.

Ces travaux ont nécessité un réaménagement de l'ensemble du réseau de télécommunications de l'OPT-NC se trouvant dans l'emprise du giratoire.

En vue de l'aménagement dudit giratoire, la Ville de Païta avait lancé un appel d'offres couvrant l'ensemble des travaux du projet. Aux termes de ce marché, il a notamment été prévu un chapitre intitulé «Réseau OPT» relatif à la réalisation d'infrastructure de télécommunications. Le choix opéré par la Ville de Païta de la réalisation de ces travaux pour le compte de l'OPT-NC découle d'une volonté visant à faciliter les opérations et la coordination des entreprises travaillant sur le chantier.

A la suite de cet appel d'offres, la société ETV SARL a été retenue pour effectuer les travaux d'aménagement qui consistaient à dévoyer le réseau OPT-NC existant situé dans l'emprise du giratoire, notamment par la création de chambres de tirage, la pose de conduites ainsi que la démolition des chambres existantes.

Concernant ces travaux d'aménagement du réseau de l'OPT-NC, il avait été arrêté en avril 2019 que l'OPT-NC prendrait financièrement en charge lesdits travaux.

Cette charge financière devait alors être actée aux termes d'une convention entre les parties en présence.

À cet effet, un projet de convention ayant pour objet la définition des modalités de financement desdits travaux a bien été transmis par la Ville de Païta à l'OPT-NC. Ce projet de convention fixait d'une part, la participation financière de l'OPT-NC au financement des travaux d'infrastructure et d'autre part, les conditions de surveillance des travaux et de réception des ouvrages par l'OPT-NC.

Par suite, il s'est avéré qu'au moment de renvoyer à la Ville de Païta ledit projet de convention (comprenant quelques modifications), l'OPT-NC a alors eu connaissance que les ~~travaux relatifs aux infrastructures susvisées étaient depuis lors achevés~~. Par conséquent, le projet de convention devenait sans effet.

Par un courrier en date du 15 juin 2020, la Ville de Païta interpelle l'OPT-NC quant à l'absence de retour signé du projet de convention envoyé par ses soins un an plus tôt.

Le 22 juillet 2021, une rencontre est organisée entre les différents représentants de la Ville de Païta et de l'OPT-NC. Aux termes de cet échange, il a notamment été évoqué la problématique de la non signature de la convention relative à la charge financière de l'OPT-NC des travaux d'infrastructures de télécommunications dans le cadre des travaux du giratoire d'Anova. Il a d'ailleurs été joint au compte-rendu de cette rencontre, une annexe portant état des sommes dues par l'OPT-NC pour la prise en charge desdits travaux

par la Ville de Païta pour le compte de l'office, à hauteur de 5.479.450 F CFP HT soit 5.808.217 F CFP TTC (Annexe 1).

Dans ces conditions, l'OPT-NC propose de régulariser la situation et ainsi réparer le préjudice subi par la Ville de Païta dans les conditions et selon les modalités du présent accord transactionnel (protocole de transaction).

**A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Après négociations et concessions réciproques, en vue de mettre un terme à leur différend, les parties conviennent de ce qui suit aux fins de transaction.

**ARTICLE 1- OBJET DU PRÉSENT PROTOCOLE**

Le présent protocole de transaction a pour objet de régler, de manière définitive, irrévocable et globale le différend indiqué en préambule.

**ARTICLE 2 - DATE DE PRISE D'EFFET**

Le présent protocole transactionnel entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

**ARTICLE 3 - CONCESSIONS RÉCIPROQUES**

Les parties font, dans le cadre du présent protocole de transaction, les concessions réciproques suivantes :

1. L'OPT-NC accepte expressément, de façon ferme, définitive et irrévocable :
  - De procéder au paiement des sommes relatées dans l'état des sommes dues émis par la Ville de Païta à hauteur de CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (5.479.450) FRANCS CFP HT correspondant à la prise en charge des travaux de déplacement des réseaux de télécommunications au niveau du giratoire Anova;
2. En contrepartie, la Ville de Païta s'engage à :
  - Renoncer à tout recours et contestation ultérieure sur le litige, objet du présent accord.

Le respect par chacune des parties des engagements du présent article mettra fin à tout litige et toute réclamation, tant présents que futurs, trouvant son origine de quelque manière que ce soit dans les faits rappelés ci-dessus. Il déchargera définitivement et sans réserve chacune des parties au titre desdits faits.

**ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le mandatement des sommes s'effectuera après signature par les parties du présent accord transactionnel, dans la limite de 90 jours maximum à compter du retour du contrôle de légalité de la délibération portant approbation du présent protocole.

Le mandatement de la somme s'effectuera par virement bancaire sur le compte :

**NOM** : Trésorerie Province Sud

**BANQUE** : Institut - Compte principal

**N° DE COMPTE** : 

4	5	1	8	9	0	0	0	0	2	5	C	0	3	0	0	0	0	0	8	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ**

Chacune des parties s'engage à respecter le caractère confidentiel du contenu du présent protocole de transaction, tant entre elles qu'à l'égard des tiers quelle que soit leur qualité.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cas où l'une des parties devrait communiquer le présent protocole de transaction ou divulguer son existence ou son contenu à ses assureurs, ses conseils, ses commissaires aux comptes ou à une juridiction, ainsi qu'à toute administration ou autre autorité publique qui pourrait en solliciter la communication dans le cadre de sa mission. Par ailleurs, les parties pourront tenir informées les instances de leur groupe respectif de l'existence et de la teneur du présent protocole de transaction, les destinataires de ces informations étant toutefois informés de la nécessité impérieuse d'en respecter la confidentialité.

**ARTICLE 6 - AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent protocole de transaction régit par les articles 2044 et suivants du code civil. Les parties déclarent être parfaitement informées que le présent protocole de transaction possède un caractère absolu puisque les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, en application de l'article 2052 du code civil, sous réserve que les deux parties aient rempli leurs obligations conformément au présent protocole de transaction.

Elles affirment avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour s'engager au titre du présent protocole de transaction. L'acceptation des termes de la présente transaction n'implique pas de reconnaissance de responsabilité ou du bien-fondé des positions de l'une ou l'autre des parties par rapport à celles de l'autre.

**ARTICLE 7 - GARANTIES**

Chacune des parties garantit à l'autre qu'elle est autorisée et habilitée sans restriction à conclure le présent protocole de transaction et à respecter ses obligations en résultant.

**ARTICLE 8- PORTEE DU PRESENT PROTOCOLE**

Toute difficulté née de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole sera tranchée par la juridiction matériellement compétente du ressort des tribunaux de la Nouvelle-Calédonie. Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties. Suivant acte sous seing privé, fait en autant d'exemplaires que de parties en cause, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Fait à Nouméa, le

En deux (2) exemplaires originaux dont 1 remis à chacune des parties.

Pour la Ville de Païta,  
Le Maire

Pour l'OPT-NC,  
Le directeur général par intérim

Willy GATUHAU

Philippe GERVOLINO

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ